

## Accueil de mineurs dans le cadre de séjours sportifs Petit guide pratique de déclaration de stages

Dans un objectif de protection accrue des mineurs et notamment à la suite d'accidents récents, l'Etat a renforcé la réglementation applicable à l'**accueil avec hébergement** des mineurs. Les stages que les clubs, les comités départementaux et les ligues organisent sont concernés par cette nouvelle réglementation applicable depuis septembre 2006.

Afin d'informer les dirigeants du monde de l'aviron et les aider dans ces démarches administratives, nous vous proposons de prendre connaissance des points généraux de ces nouveaux textes.

*Champ d'application de cette nouvelle réglementation* : entrent dans le champ des séjours à déclarer, les stages organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

- **Conditions de déclaration** (R. 227-1 et suivant du CASF): (*Conditions cumulatives*)

Doivent être déclarés les stages concernant l'accueil de 7 mineurs et plus, âgés de plus de 6 ans, dès la première nuit.

**Attention** : les séjours exclusivement consacrés aux compétitions ne sont pas soumis à déclaration. En revanche, si ces compétitions sont précédées, celles-ci doivent être déclarées ainsi que leur stage préparatoire.

- **Procédure de déclaration auprès de la DDJS:**

La déclaration de votre stage doit être faite auprès de la **Direction Départementale de la Jeunesse et des sports du siège social de votre club**. Si la déclaration est recevable, vous recevrez en retour **un récépissé et un numéro d'enregistrement**.

L'organisateur a le choix :

- Soit, il effectue une déclaration **2 mois minimum** avant le début de chaque séjour qu'il complète par un envoi de la fiche complémentaire **8 jours minimum** avant le début du séjour.
- Soit, il effectue une déclaration à l'année, envoyée **2 mois avant** le début du premier séjour :
  - Envoi de **la fiche complémentaire 1 mois** avant le début le séjour, s'il se déroule **+ de 3 nuits consécutives**
  - Envoi de **la fiche complémentaire 2 jours** ouvrables avant la fin du trimestre précédant celui dans lequel se déroule le séjour, si celui-ci est de **moins de 3 nuits consécutives**

- **Qualification/ Encadrement** :

L'encadrement et les qualifications sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité:

- Prise en compte des diplômes spécifiques à la discipline et/ou diplômes d'Etat (BEES et BEJPS)
- Minimum 2 personnes dont une majeure désignée comme directeur du séjour par l'organisateur. Il est demandé au minimum un encadrant pour douze mineurs.

- **Précisions** :

Si le séjour que vous proposez aux mineurs licenciés se rattache à la pratique de l'aviron (ou à l'entraînement permettant l'amélioration de la pratique : ski de fond, stage d'oxygénation, etc...), faites votre déclaration en dans le cadre des « **séjours spécifiques (séjours sportifs)** »

Si le séjour n'est pas lié à la pratique sportive conduite à l'année et/ou proposé aux mineurs non licenciés à l'année : la déclaration doit être faite en tant que « **séjour court ou séjour de vacances** ». La réglementation applicable à ce genre de séjour est différente de celle des séjours sportifs.

- **Hébergement :**

Le gestionnaire ou l'exploitant du lieu d'accueil (base nautique, club, hôtel,...) devra effectuer **une déclaration de ses locaux 2 mois** avant le début de la première utilisation de celui-ci auprès de la DDJS du lieu de leur implantation.

Les séjours spécifiques devront se dérouler dans des établissements recevant du public **de type R** ou de façon occasionnelle de **type O**. C'est de la responsabilité de l'organisateur que de s'informer sur ce point particulier.

- **Documents à fournir pour la déclaration:**

L'imprimé CERFA n°1257\*01, téléchargeable sur : [www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)

Le projet éducatif

Le projet pédagogique

- **Projet éducatif : R 227-24 CASF**

Le **projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative** des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Exemple d'objectifs éducatifs ( liste non exhaustive) :

- Développement de l'individu, développement de l'esprit d'équipe, de respect, d'engagement, de responsabilisation individuelle et collective, de sociabilisation, de qualités d'autonomie, etc...
- Développement de liens amicaux, amélioration de la compréhension entre les hommes,
- Développement de la condition physique des participants,
- Sensibilisation et responsabilisation à l'égard de l'environnement, gestion responsable et durable des ressources naturelles et physiques,

- **Projet pédagogique :**

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en oeuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans un document appelé « **projet pédagogique** », élaboré **en concertation** avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en oeuvre des dispositions mentionnées dans le projet éducatif.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ,
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos,
- 3° Les modalités de participation des mineurs ,
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ,
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ,
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ,
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ce document se compose généralement de 4 parties:

- Une partie diagnostic
- Définition des objectifs généraux
- Définition des objectifs opérationnels (+ moyens)
- Partie évaluation : critères « objectifs » à préciser.

NB : ce document a été réalisé avec l'aide de la DDJS du Val de Marne. Il a été rédigé dans l'objectif de vous aider. Il n'a pas de valeur opposable. Il est nécessaire de vous rapprocher de la DDJS du lieu du siège social de votre club pour connaître les éventuelles particularités locales.